

Paris, le 7 octobre 2015

N/Réf. : CODEP-PRS-2015-040435

COLAS Ile-de-France-Normandie
Direction Technique
2 rue Jean Mermoz
78114 MAGNY-LES-HAMEAUX

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs
Inspection de la sûreté nucléaire dans le domaine des transports de substances radioactives

Identifiant de l'inspection : **INSNP-PRS-2015-0182**

Références : [1] Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[2] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2015

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs et du transport des substances radioactives au sein de votre établissement de Sucy-en-Brie le 28 septembre 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation sur chantier de votre gammadensimètre, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs et de transport des substances radioactives.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur technique, ainsi que les chefs de laboratoire des établissements de Sucy-en-Brie et Montlhéry qui en sont les personnes compétentes en radioprotection (PCR). Une visite du local de stockage du gammadensimètre et de ses environs immédiats a également été effectuée. Un technicien du laboratoire a réalisé une simulation du transport du gammadensimètre, ainsi que de son utilisation sur chantier.

Cette inspection a permis de constater que l'organisation mise en œuvre est satisfaisante et respecte la réglementation en vigueur. L'évaluation des risques et les études de poste sont correctement documentées. Le personnel porte une dosimétrie adaptée au type d'activité. En transport, les procédures mises en place permettent de respecter tous les points réglementaires à vérifier avant l'expédition du gammadensimètre.

Cependant, les inspecteurs ont noté quelques pistes d'améliorations à apporter. Il conviendra d'informer l'ASN lors de tout changement de personne compétente en radioprotection ainsi que de formaliser les moyens et responsabilités des PCR et de réaliser le balisage de la zone d'opération sur le

chantier.

Les écarts constatés lors de l'inspection et les actions à mener sont récapitulées ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

- **Situation administrative**

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention de sources mettant en œuvre des rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de l'ASN.

Conformément à l'article R.1333-40 du code de la santé publique, tout changement de personne compétente en radioprotection, ainsi que toute modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides et les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, doivent faire l'objet d'une information de l'ASN.

L'ASN n'a pas été informée, dans les conditions prévues par le code de la santé publique, du changement de la personne compétente en radioprotection de l'établissement.

A.1. Je vous demande d'informer l'ASN lors de tout nouveau changement de PCR.

- **Moyens mis à disposition de la personne compétente en radioprotection (PCR)**

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

L'organisation de la radioprotection est détaillée dans le document intitulé « plan de protection radiologique » et la PCR de l'établissement dispose d'une lettre de nomination mais les inspecteurs ont constaté que ce document ne précise pas les moyens (temps, matériel,...) mis à sa disposition. De plus, une PCR est désignée pour chaque site de la société. Cependant, l'étendue de leurs responsabilités respectives n'est pas précisée dans ce document.

A.2. Je vous demande de formaliser les moyens mis à la disposition des personnes compétentes en radioprotection que vous avez désignées ainsi que leurs responsabilités respectives.

Balisage de la zone d'opération

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006, le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Cette délimitation doit être enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue.

Conformément à la circulaire DGT/ASN n°1 du 18 janvier 2008, lorsque la délimitation matérielle de la zone n'est pas possible, notamment lorsque l'appareil est utilisé en mouvement, le responsable de l'appareil établit un protocole spécifique à l'opération. Ces dispositions particulières doivent être réservées à des opérations de courte durée portant sur une multiplicité de lieux distincts avec une zone d'opération restreinte. La zone d'opération est quasiment limitée à l'opérateur et sous son contrôle visuel.

Le balisage de la zone d'opération n'est pas réalisé.

A.3. Je vous demande de mettre en place le balisage de la zone d'opération conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 et des réglementations en vigueur et en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que le balisage reste visible en toute circonstance.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet

C. OBSERVATIONS

- **Situations d'urgence**

La réglementation impose que les intervenants du transport de substances radioactives prennent les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles afin d'éviter les dommages liés à leur activité ou, à défaut, d'en limiter les conséquences (paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR). En cas de risque sur la sécurité publique, les intervenants sont de plus tenus de mettre à disposition des forces d'intervention les informations nécessaires à leur action (paragraphe 1.4.1.2 de l'ADR).

L'ASN estime que pour satisfaire à ces obligations réglementaires, les intervenants du transport, notamment les expéditeurs et les transporteurs, devraient se doter d'un plan de gestion des incidents et accidents de transport. L'ASN a publié le guide n°17 relatif au contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives, qui précise les attentes de l'ASN quant au contenu d'un tel plan et il est disponible sur le site Internet de l'ASN à destination des professionnels du transport. L'ASN recommande également dans ce guide la réalisation d'au moins un exercice interne par an pour la préparation aux situations d'urgence.

Les inspecteurs ont noté que des exercices internes pour la préparation aux situations d'urgence ne sont pas réalisés au sein de la société depuis septembre 2013.

C.1. Je vous invite à vous référer au guide n°17 publié par l'ASN relatif au contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives pour réaliser au moins un exercice interne par an pour la préparation aux situations d'urgence.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU